

V. PROZESSRECHT

PROCÉDURE

79. Arrêt de la 1^{re} Section civile du 22 décembre 1937
dans la cause Graf contre Banque populaire suisse.

Recours. Délai. Il incombe à l'avocat d'organiser son bureau de manière que, même en son absence, les communications puissent lui parvenir et les délais légaux être observés.

Par jugement du 27 octobre 1937, la Cour civile vaudoise a admis la demande de la Banque et condamné le défendeur Graf à lui payer la somme de 5864 fr. 90 avec intérêts.

Le dispositif de ce jugement a été envoyé à l'avocat du défendeur par la voie postale une première fois le 27 octobre, puis, faute d'accusé de réception, le 5 novembre, sans plus de succès, et enfin le 12 novembre 1937, pli que l'avocat reconnaît avoir reçu selon l'acte du recours qu'il a formé le 2 décembre, longtemps après l'expiration du délai de 20 jours à partir du 27 octobre. Pour justifier ce retard, l'avocat explique qu'il est alité depuis plus de deux mois, souffrant d'une fracture de jambe qui l'a obligé à fermer son bureau, en sorte que les deux premières communications ne lui sont pas parvenues.

Cette excuse n'est cependant pas valable, car il incombe à l'avocat d'organiser son bureau de manière que, même en son absence, les délais légaux puissent être observés (RO 60 II p. 352; J. d. T. 1935 p. 338). Il eût d'ailleurs été facile dans le cas particulier de faire suivre la correspondance à la clinique ou au domicile de l'avocat, et celui-ci n'invoque aucune circonstance particulière qui puisse justifier une restitution de délai suivant l'art. 43 OJ

(cf. LEUCH, Die Zivilprozessordnung für den Kanton Bern, art. 288, rem. 4 p. 242).

Le recours a donc été formé trop tard.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral
déclare le recours irrecevable.

Vgl. auch Nr. 75. — Voir aussi n° 75.

VI. MARKENSCHUTZ

PROTECTION DES MARQUES DE FABRIQUE

80. Auszug aus dem Urteil der I. Zivilabteilung
vom 2. November 1937 i. S. Frischauer & C^{ie} und Frico A.-G.
gegen Bubenhofer.

Markenschutz, Rev. Pariser Verbandsübereinkunft.
Schutzfähigkeit von Deskriptivzeichen; Voraussetzungen. Schutzunfähigkeit der Bezeichnung « Hammerschlagfarben » für Rostschutzfarben. Erw. 2-4.
Unlauterer Wettbewerb. Die Verwendung des Wortes « Hammerschlag » ist nur zulässig für Farben, die wirklich Hammerschlag enthalten. Erw. 5.

A. — Die Firma Frischauer & C^{ie} in Asperg vor Stuttgart, Klägerin Nr. 1, fabriziert und vertreibt Rostschutzfarben. Sie hat dafür in Deutschland am 24. Mai 1921 die Marke « Hammerschlagfarbe » eintragen lassen.

Durch Vertrag vom Januar 1926 überliess die Klägerin Nr. 1 der Firma Frico A.-G. in Brugg, Klägerin Nr. 2, die Rezepte zur Herstellung von Rostschutzfarben und gestattete ihr die Benützung der Marke « Hammerschlagfarbe ». Diese wurde am 3. Dezember 1935 zu Gunsten der Klägerin Nr. 1 auch ins schweizerische Markenregister eingetragen.